

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, monsieur Richard Deschamps reçoit un traitement annuel de 165 567 \$ à compter du 9 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Richard Deschamps selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56984

Gouvernement du Québec

Décret 17-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le

plan AA-6508-154-90-0101 en excluant la parcelle 52 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56985

Gouvernement du Québec

Décret 18-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0101-2 en excluant la parcelle 305 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56986